

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration
Séance du 17 novembre 2022

Délibération n° 2022-351

Fixation des modalités de remise gracieuse ou d'admission en non-valeur pour le Parc Amazonien de Guyane

Le Conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331, relatifs au Parc Amazonien de Guyane ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 331, relatifs au Conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R. 331-34, relatif aux compétences du Directeur du Parc Amazonien de Guyane ;

Vu le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 186 et 187 ;

Vu le décret en date du 20 décembre 2018 nommant M. Pascal VARDON en qualité de Directeur de l'établissement ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable en date du 12 octobre 2022 ;

Vu le rapport du Directeur de l'établissement ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

Article 1 :

En cas d'engagement d'une procédure de recouvrement forcé de créances non soldées, les seuils de poursuite sont fixés comme suit :

Seuils de poursuites		
Phase amiable	Lettre de relance	5€ HT
	Mise en demeure	30€ HT
Phase contentieuse	Saisie à tiers détenteur	50€ HT
	Saisie à tiers détenteur bancaire	100€ HT
	Saisie par voie d'huissier	200€ HT
	Mandatement d'office	50€ HT

Les créances qui n'auront pas donné lieu à encaissement en dépit des poursuites réalisées en application de ces seuils, pourront être proposées en non-valeur.

Article 2 :

D'autoriser le directeur à procéder à une remise gracieuse pour toute créance dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 € HT et à admettre en non-valeur toute créance d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € HT.

Le directeur informera chaque année le conseil d'administration de ces procédures.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



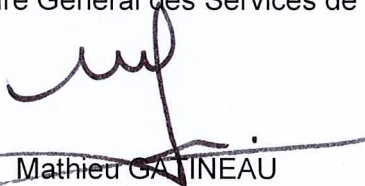
Jules DEIE

Le Directeur,



Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Secrétaire Général des Services de l'Etat,



Mathieu GATINEAU